

Grande dépendance et vie à domicile

Menaces sur les services d'aide à domicile auprès de personnes trachéotomisées

Le contexte

Ces derniers mois, certaines personnes en grande dépendance ont vu remettre en cause leur choix de vivre chez elles par l'interdiction notifiée à certains services d'aide à domicile agréés de continuer à pratiquer des aspirations endo-trachéales. Ainsi, certaines DIRECCTE (Cher, Hauts-de-Seine, Pyrénées Atlantiques, Vienne) ont adressé un courrier dans ce sens à l'ensemble des services d'aide à domicile de leur département.

Alors qu'ils sont un maillon essentiel pour rendre réalisable le projet de vie des personnes souhaitant vivre à domicile, quelle que soit leur situation de dépendance ou de handicap, les services d'aide à domicile poursuivant la pratique de tels actes se sont vus menacés du retrait de leur agrément.

Un décret du 27 mai 1999 habilite à la pratique des aspirations endotrachéales certaines catégories de personnes, autres que des professionnels de santé, à condition d'être spécifiquement formés pour cela. Ce décret, toujours en vigueur, est sous-tendu par la volonté de permettre à des personnes en situation de grande dépendance de pouvoir bénéficier des gestes dont elles ont besoin quotidiennement, de façon fréquente mais imprévisible, parfois même dans une urgence absolue et pour lesquels l'intervention systématique d'un professionnel de santé imposerait des contraintes excessives. Dans la mesure où ces actes nécessitent une prescription médicale, certaines DIRECCTE ont estimé qu'ils étaient de ce fait exclus de la liste des activités définie aux articles D.312-6 du Code de l'action sociale et des familles et D.7231-1 du Code du Travail.

Les difficultés rencontrées par les familles

Il apparaît de fait fort regrettable que la définition du champ d'activité des services d'aide à domicile ne tienne pas expressément compte de ces dispositions spécifiquement adoptées au profit des personnes en grande dépendance. Si les services sont passés outre les instructions des DIRECCTE jusqu'à aujourd'hui, évitant ainsi une rupture de prise en charge, cette situation n'est ni pérenne ni sécurisante.

Si les services d'aide à domicile agréés devaient aujourd'hui ne plus procéder à la pratique des aspirations endotrachéales, les personnes aidées dans ces situations verraient leur choix de vie remis en cause, et n'auraient d'autre solution que de solliciter des aidants familiaux, lorsqu'ils existent, devant être présents à leurs côtés 24h/24 (remettant ainsi en cause la volonté affichée du gouvernement de trouver des solutions de répit évitant l'épuisement de ceux-ci) ou d'être contraints à quitter leur domicile pour un établissement médicalisé.

**Cette contrainte, inacceptable, remettrait en cause
l'esprit même de la loi du 11 février 2005.**

NOS REVENDICATIONS -

L'analyse juridique de l'AFM-Téléthon

Les articles définissant les activités que peuvent exercer respectivement les services à la personne agréés et les services à la personne autorisés sont tous deux postérieurs (sept. 2011 et sept. 2005), à la fois au décret relatif aux aspirations endotrachéales (décret de 1999) et à la disposition autorisant la délégation de soins (loi fév. 2005, article 9). Or, sont exclus des activités pour lesquelles les services prestataires peuvent être soit agréés soit autorisés :

- Les « actes de soins relevant d'actes médicaux » (services agréés / art. D.7231-1 code du travail)
- Les actes « réalisés, sur prescription médicale, par les SSIAD » (services autorisés / art D.312-6 du CASF).

La question est donc de savoir si la pratique d'aspirations endotrachéales dans le respect des règles du décret de 1999 ou de tout autre acte de soin dans le cadre des conditions posées par l'article 9 de la loi de 2005 est interdite aux services prestataires. Autrement dit, l'exclusion générale des actes de soins des activités pouvant être pratiquées par les services prestataires agréés et autorisés, dans la mesure où elle est instituée postérieurement aux décrets de 1999 et à l'article 9 de la loi de 2005, signifie-t-elle que ces deux dispositions spéciales ne sont pas applicables aux services prestataires ?

Discussion : La loi spéciale déroge à la loi générale. Aussi, il convient de relever que l'interdiction pour un service prestataire d'aide à domicile de pratiquer des actes de soins ne crée pas une situation juridique nouvelle, dans la mesure où, en principe, seuls les professionnels de santé peuvent pratiquer des actes de soins (ou « actes médicaux » ou « actes sur prescription médicale »). Les décrets qui définissent le champ d'intervention des services prestataires rappellent donc une règle qui n'est pas nouvelle. A cette interdiction générale de principe s'ajoutent toutefois les exceptions posées par le décret de 1999 sur les aspirations endotrachéales et la loi de février 2005 en son article 9. Il semble logique de considérer que ces deux textes dérogatoires s'appliquent également aux services prestataires. C'est d'ailleurs dans l'esprit même des objectifs poursuivis par ces deux textes qui sont en vigueur, à savoir, permettre de sauvegarder l'autonomie et le choix de vie à domicile de personnes en situation de grande dépendance.

Conclusion : Les services prestataires agréés comme autorisés peuvent pratiquer des aspirations endotrachéales et autres soins par délégation au titre de l'article 9, à condition bien évidemment que le cadre prévu par chacun de ces textes soit parfaitement respecté.

La proposition de l'AFM-Téléthon

Pour autant, des analyses juridiques différentes sont défendues, notamment au niveau de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il convient donc de clarifier la situation en intégrant expressément dans le champ d'activité des services prestataires les deux exceptions précitées. En conséquence, il est proposé de modifier les articles D7231-1 du Code du Travail et D312-6 du Code de l'action sociale et des familles de la façon suivante :

Au 2° du I de l'article D7231-1 du Code du travail, après les mots « à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux », sont ajoutés les mots : « à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n°2005-102 du 11/02/2005 ou du décret n°99-426 du 27 mai 1999 ».

Au 5^{ème} alinéa de l'article D312-6 du Code de l'action sociale et des familles, après les mots « hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par les services mentionnés à l'article D.312-1 » sont insérés les mots « à moins que ces actes ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n°2005-102 du 11/02/2005 ou du décret n°99-426 du 27 mai 1999 ».